



CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PONT-AVEN

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2016

Monsieur Roland LE GUENNEC est désigné secrétaire de séance

Points à l'ordre du jour

- 1 – Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2015

M. BOSSARD cite le règlement intérieur du conseil municipal et souligne l'absence de compte rendu des questions orales pour la séance du 18 décembre 2015.

Il indique qu'il n'approuvera le compte rendu que dans la mesure où la synthèse des échanges concernant les questions orales sera intégrée, pour permettre une meilleure information des pontavenistes.

M. Le Maire indique que le règlement intérieur ne prévoit pas que les questions orales soient intégrées au compte rendu mais simplement au procès-verbal dans lequel elles figurent effectivement. Néanmoins, M. Le Maire indique qu'il est d'accord pour que la synthèse des questions orales soit intégrée dans les comptes rendus. Il précise en outre que le compte rendu de la séance du 27 janvier comprendra la synthèse des questions orales des séances du 18 décembre 2015 et du 27 janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'approuver le compte-rendu de la séance du 18 décembre 2015.**

- 2 – Convention de mandat avec l'agence de l'eau

M. Le Maire explique que la commune de Pont-Aven a réalisé, par l'intermédiaire du bureau d'études ADC, un diagnostic des raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble du territoire communal. Il précise que le diagnostic a révélé qu'environ 200 installations présentaient des non conformités au regard notamment du code de la santé publique. (Mélange eaux usées / eaux pluviales...).

Il précise qu'afin de faciliter la mise aux normes des installations d'assainissement des pontavenistes, la commune de Pont-Aven propose de passer une convention de mandat avec l'agence de l'eau. Cette convention permet à l'agence de participer aux frais de mise aux normes en utilisant la commune comme intermédiaire. La commune sera ainsi fondée à recevoir la subvention et à la reverser aux particuliers sous réserve de la vérification de la mise en conformité des installations.

M. Le Maire termine en indiquant que la convention s'applique pour la création et la réhabilitation des installations et que les taux de subvention sont différents pour chaque type de travaux : 40 % pour la création et 60 % pour la réhabilitation (taux applicables à partir du 1er janvier 2016).

M. LE BRESNE souhaite s'assurer que la subvention ne sera versée qu'une fois le service fait par les particuliers. M. Le Maire indique que la SAUR est missionnée pour procéder à des contres visites qui permettront à la commune de vérifier que la mise aux normes a été réalisée et que la subvention peut donc être versée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'autoriser M. Le Maire à signer la convention avec l'agence de l'eau.**
- **d'autoriser M. Le Maire à signer les conventions avec les particuliers concernés.**

3 – Modification des modalités d'application de la taxe de séjour

Monsieur Le Maire indique qu'au regard de la réforme de la taxe de séjour commencée en 2015 dans le cadre de la loi de finances et poursuivie en 2016 toujours dans le cadre de cette même loi mais au titre de l'année 2016, les modalités d'application de la taxe de séjour évoluent.

Il explique que pour tenir compte de ces modifications qui ont notamment instituée la possibilité d'une taxation d'office pour les mauvais payeurs, et modifié le calendrier de révision des montants de la taxe de séjour, l'adoption d'une nouvelle délibération fixant les modalités de perception de la taxe est souhaitable.

Il précise que les modifications instituées par la loi de finances pour 2016 prévoient en particulier que les tarifs et modalités de paiement applicables aux différentes catégories d'établissement soient votés avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, sauf pour l'année 2016 où la délibération devra avoir été prise avant le **1^{er} février 2016**.

La loi prévoit également une modification des exonérations. Sont désormais exonérés de taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal (afin d'exempter les personnes hébergées à titre gratuit il est souhaitable de fixer le montant à 1€)
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation

Enfin M. Le Maire argumente qu'il apparait souhaitable, du fait de l'augmentation de la taxe de séjour forfaitaire, de la stabilité des montants de la taxe de séjour depuis plusieurs années, des tarifs applicables par les communes voisines et des besoins estimés par l'office de tourisme liés à la réouverture prochaine du musée, de revaloriser les montants des différentes catégories d'hébergement.

M. BOSSARD demande si les taux de la taxe de séjour continueront à être voté par la commune si la compétence « tourisme » devient intercommunale comme cela semble se dessiner. M. BERTHOU indique que dans ce cas c'est certainement CCA qui votera cette taxe.

M. LEBRESNE demande quelle est l'estimation de recettes supplémentaires générées par l'augmentation de la taxe de séjour. M. BERTHOU précise que le pourcentage d'augmentation est identique à celui de la taxe de séjour forfaitaire et que le gain estimé est d'environ 10 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'adopter la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement sauf pour les terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes** pour lesquels la taxe de séjour forfaitaire est applicable conformément à la délibération du 18 décembre 2015.
- **de définir la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre.**
- **de fixer la transmission des états de perception et de la déclaration, par les hébergeurs à la mairie, au plus tard le 15 novembre de l'année de perception. Après réception des factures, les hébergeurs devront s'acquitter de la taxe auprès du centre des finances publiques de Concarneau, au plus tard le 15 décembre de la même année.**
- **d'exempter les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.**
- **d'instaurer une taxation d'office pour les contribuables qui volontairement et en toute connaissance de cause se sont soustraits à l'impôt, c'est-à-dire en cas de défaut de déclaration, absence de paiement ou de retard de paiement.**
- **De fixer les tarifs à compter du 1^{er} mars 2016 comme suit :**

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS PAR PERSONNE (ou par unité de capacité d'accueil) ET PAR NUITEE
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalents	Montant fixé par le conseil municipal 1.44€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalents	1.35€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalents	0.90€

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalents	0.75€
Hôtels et résidences de tourisme, villages en vacances en attente de classement ou sans classement	0.68€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.68€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Taxe de séjour forfaitaire 0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€

- **d'autoriser le Maire à accomplir les formalités requises de façon à ce que la présente délibération prenne effet.**

4 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016

M. Le Maire donne la Parole à Michel BERTHOU qui explique que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il explique que l'exécutif de la commune est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, il précise que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la commune peut, comme chaque année sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur le budget principal de la Commune de Pont-Aven cela correspond à :

Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles, études, logiciels...) : 14 000 €
Chapitre 21 (Immobilisations corporelles, équipements...) : 7 370.5 €
Chapitre 23 (Immobilisations en cours, travaux...) : 100 705.25 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'autoriser le Maire, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2015.**

Conseil Municipal du 27 janvier 2016

Compte rendu des questions orales posées par les élus de l'opposition

QUESTION 1

En lien avec le PLU, s'agissant de l'implantation de mobil-home pouvez-vous nous indiquer les règles établies et le cadre légal de l'implantation de ceux-ci. Concernant les mobil-homes existants sont-ils comme c'est le cas sur d'autres communes dans un futur proche être amenés à être déplacés ou bien enlevés dans la perspective de la Loi ALLURE .

M. Le Maire explique que le régime juridique applicable à l'implantation des mobil-homes dépend de plusieurs critères:

- La mobilité ou non du mobil-home (si il est roulant ou non)
- Sa zone d'implantation (zone de loisirs, jardins...)
- Son utilisation (résidence principale ou non notamment)

A ce sujet, La loi ALUR ne prévoit pas l'enlèvement ou le déplacement des « mobiles home » mais facilite leur implantation en reconnaissant l'ensemble des modes d'habitat sur le territoire et notamment l'habitat léger (yourte, tipi, roulotte, mobile home...) comme lieu d'habitation permanent devant entrer dans le droit commun.

Les documents d'urbanisme et notamment le PLU peuvent donc définir les terrains où les résidences mobiles ou démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être installées. Ces terrains sont soumis à un régime de déclaration préalable ou de permis d'aménager.

S'agissant des terrains bâtis, il est possible d'indiquer que tout le monde a le droit d'installer un habitat mobile sur son terrain, mais en cas d'installation prolongée au-delà de 3 mois il faut respecter certaines règles. Une déclaration préalable (si moins de 20 m²) ou d'une demande de permis de construire (au-delà de 20 m²).

M. LEBRESNE s'interroge sur les mobiles homes actuellement installés, il souhaite savoir s'ils sont éligibles à la taxe d'habitation et si ceux qui seraient implantés sans permis de construire seront enlevés. M. LEBRESNE prend l'exemple des paillotes en Corse qui ont été supprimées. M. Le Maire souligne qu'après 3 ans, l'administration ne peut pas se fonder sur l'absence de permis de construire pour retirer une structure.

QUESTION 2

En lien également avec le PLU, concernant la réglementation sur l'affichage, à quel moment envisagez-vous la discussion sur le règlement de l'affichage à établir, celui-ci étant prévu par le Code de l'Urbanisme (implantation et contenu).

M. Le Maire explique qu'il n'existe actuellement pas de règlement sur la commune. Il explique que la ZPPAUP et la loi littorale viennent poser des règles en la matière. Il précise que comme indiqué au conseil municipal du 18 décembre 2015, le code de l'environnement (Article L 581-14) et non le code de l'urbanisme prévoit que les communes puissent instaurer, dans des zones définies un règlement local de publicité (RLP). Cette instauration est une possibilité et non une obligation.

Il indique que le règlement est pris à l'initiative du maire après une délibération prescrivant un règlement local de publicité, une concertation publique est organisée avec les acteurs concernés. Une

fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le règlement doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment) avant d'être annexé au PLU.

M. BOSSARD demande si un règlement de publicité est envisageable et souligne l'intérêt de le faire en période de révision générale du PLU. M. BERTHOU ajoute qu'il serait cohérent de le faire en lien avec l'harmonisation des réglottes. M. Le Maire explique que l'instauration de ce règlement est possible et que le sujet sera évoqué en commission PLU.

QUESTION 3

Au dernier conseil le nom de la place Julia a retenu tous les suffrages ; Ce nom a-t-il été approuvé en préfecture, et si c'est le cas les riverains sont-ils informés du changement d'adresse qui en découle ? par ailleurs avez-vous pris les arrêtés concernant les stationnements sur la place ?

M. Le Maire explique que l'arrêté municipal de changement de nom sera pris à compter de l'inauguration de la place qui aura lieu avant l'ouverture du musée. Il indique que la délibération a bien évidemment été transmise au préfet sans remarque de ses services.

Les riverains ont déjà été informés par plusieurs moyens.

- Le compte rendu de la séance du conseil municipal, notamment relayé dans la presse a fait état du changement de nom de la place de l'hôtel de ville.
- L'information a été communiquée par le biais du BIM et est affichée sur le panneau numérique d'informations municipales, justement sur la place.

Par ailleurs M. Le Maire explique que les riverains, associations, commerçants de la place seront destinataires d'un guide dans les prochains jours qui précisera les démarches à effectuer auprès des différents organismes.

S'agissant des nouvelles règles de stationnement elles seront définies à compter de la mise en service de la place et notamment de l'installation des panneaux de signalisation. M. Le Maire explique que les panneaux actuels sont provisoires dans l'attente de la réception des nouveaux panneaux.

QUESTION 4

Suite à l'ouverture de la place, quelles dispositions avez-vous prises pour l'implantation du marché.

M. Le Maire explique que les commerçants sont associés sur la question de la nouvelle implantation du marché. Il souligne qu'une commission marché se réunira prochainement pour évoquer le sujet en lien avec les commerçants, les membres de la commission marché et le policier municipal.

QUESTION 5

Point de situation sur le projet de la zone Belle Angèle, quel est l'échéancier que vous souhaitez mettre en œuvre, et à quel moment envisagez-vous de dépolluer cette zone sachant que pour le moment elle n'appartient pas à la commune ; quelles précisions pouvez-vous nous apporter sur ce sujet.

M. Le Maire explique que suite à l'étude paysagère, urbanistique et d'aménagement réalisée en 2014 et 2015 sur le secteur de la friche industrielle de la belle Angèle, l'établissement foncier de France propose un accompagnement pour la réalisation de ce projet. La prochaine étape est celle d'une étude sur les coûts de dépollution et de démolition. En fonction des réponses aux demandes de subventions sollicitées, (Département, CCA, ADEME) ces études se dérouleront en 2016 ou 2017. M. Le Maire souligne également que les propriétaires devront participer à la dépollution en cas de pollution avérée.

QUESTION 6

Musée de Pont-Aven, musée de France, les stationnements prévus sur la place sont-ils bien en adéquation avec cette catégorie d'ERP ? Une étude de flux a-t-elle été conduite, sur quelle base ; Pouvez-vous nous préciser la base légale et les chiffres obtenus par cette étude de faisabilité (nombre de véhicules attendus par voiture/autocars ...)

M. Le Maire indique que si des études sont obligatoires, ce qui ne semble pas être le cas, elles sont imposées au maître d'ouvrage à savoir l'agglomération (Néanmoins la commune de Pont-Aven a déjà accueilli des flux similaires en 1985 et l'année GAUGUIN en 2003.

M. BOSSARD précise néanmoins que la fréquentation sera continue et non seulement par pics comme cela avait été le cas les années citées. M. BOSSARD indique que 100 000 personnes sur l'année en flux continue constituent environ 150 véhicules par jour.

M. LEBRESNE demande si une étude a été menée par CCA sur le sujet. M. Le Maire répond que non.

M. Le Maire explique ensuite que la question des parkings a été abordée en commission PLU ou 3 périodes ont été relevées :

- Période creuse (4 mois) : les parkings ne sont pas ou peu utilisés
- Période mixte (4 mois): les parkings sont globalement suffisants
- Période estivale (4 mois): les parkings sont insuffisants dans le bourg

M. Le Maire précise que la commission PLU a souligné le fait qu'il n'était pas forcément judicieux de créer des parkings dans le bourg pour une période tendue dans l'année qui ne concerne qu'un tiers de l'occupation (2/3 de temps avec des parkings vides).

D'autre part M. Le Maire explique qu'un travail sur la signalisation est certainement à effectuer pour mieux indiquer les parkings en périphérie du bourg (notamment près de l'Intermarché).

Compte rendu transmis et affiché le :

Jean-Marie LEBRET

Maire de Pont-Aven
